

# **BVGer A-5482/2016 vom 27. April 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_A-5482\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-5482_2016)

FR: TAF A-5482/2016 du 27 avril 2017

IT: TAF A-5482/2016 del 27 aprile 2017

## **Regeste**

Ecoles polytechniques fédérales (sans le personnel)

## **Erwägungen**

### **E. 5**

En résumé, il s'avère que, dans le cadre du renvoi de la cause à la recourante pour tenue d'une nouvelle conférence de notes concernant l'intimé et vérification des notes et arrondis, l'autorité inférieure ne pouvait lui imposer de discuter avec les enseignants de l'opportunité de modifier un arrondi pour le cas où il apparaîtrait que l'intimé aurait été défavorisé par les arrondis. Pour cause, une telle instruction est contraire à la pratique de la recourante qu'elle a établie dans le respect de la loi et conformément à l'autonomie dont elle dispose. Pour ce qui concerne la fixation des dépens, l'autorité inférieure a agi dans les limites du droit fédéral, de sorte que tant le principe de l'allocation de (pleins) dépens que le montant de ceux-ci doivent être confirmés. En égard de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis au sens des considérants.

### **E. 6.1**

Quoique succombant partiellement, la recourante n'est pas assujettie aux frais judiciaires, en tant qu'autorité fédérale (art. 63 al. 2 PA). Par ailleurs, l'intimé n'étant pas intervenu activement dans la procédure ou en prenant des conclusions, des frais de procédure ne sauraient être mis à sa charge.

### **E. 6.2**

En matière de dépens, la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause a droit à une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'EPFL, quand bien même elle obtient partiellement gain de cause, n'a pas droit à des dépens en sa qualité d'autorité (cf. art. 7 al. 3 FITAF). Enfin, il ne se justifie pas d'allouer une indemnité de dépens à l'intimé. (le dispositif est porté à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.